

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

19011 TULLE CEDEX

Téléphone : 55.20.25.05

Télécopie : 55.26.82.02

Bureau 2ème

Dossier suivi SP/GI. 267-98

par: Melle LAFONT

Poste: 327

A R R E T E

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DU BARRAGE DE BORT-LES-ORGUES
SUR LA RIVIERE "LA DORDOGNE" DANS LES DEPARTEMENTS
DU PUY DE DOME, DE LA CORREZE ET DU CANTAL.

Les Préfets des Départements du PUY-de-DOME, de la CORREZE
et du CANTAL,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'acte du cahier des charges de concession du 11 mars 1921 et du du 6 janvier 1956,

VU l'arrêté interpréfectoral n° A 89-05 portant règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de BORT-LES-ORGUES,

VU les avis de Messieurs les Préfets de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, et du Cantal,

VU les avis des services intéressés,

SUR proposition de M. Directeur Départemental de l'Équipement de la Corrèze,

A R R E T E

ARTICLE 1er. : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° A 89.05 sont modifiées comme suit :

- L'article 3.3 "Zone de sports calmes" est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

3.3 Zone de sports calmes :
Zones repérées B et B1 sur le schéma directeur, la vitesse est limitée à 6 km/h.

Les zones sont, en partant de l'amont :

- a) zone de PORT-DIEU - PUY-DERRIERE, classée en B1
- b) zone de la TANNERIE - LA GRANGE HAUTE, classée en B
- c) zone de VAL - LA BARRIERE, classée en B
- d) zone des AUBAZINES, classée en B.

Ces zones sont délimitées conformément au schéma directeur annexé au présent arrêté.

- L'article 4.3 "Zone de sports calmes (B)" est complété comme suit :

Article 4.3.3 - Secteur particulier B1 de la zone de PORT DIEU - PUY DERRIERE :

Dans ce secteur, les bateaux à moteur sont autorisés sous réserve de limitation de vitesse à 6 km/h.

Dans ce secteur B1, les mêmes panneaux que ceux prévus à l'article 4.3.2 seront installés à l'exception de ceux dérivés du PANNEAU A6, avec hélice tripale barrée.

ARTICLE 2. : Le schéma directeur annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté n°A 89 05.

ARTICLE 3. : Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° A 89-05 sont et demeurent entièrement valables.

ARTICLE 4. :

- MMe et MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la CORREZE, du PUY-DE-DOME et du CANTAL,
- MM. les Sous-Préfets d'ISSOIRE, USSEL et MAURIAC,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL,
- MM. les Directeurs des Services Interministériels des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Service National Electricité de France,
- M. le Maire de BORT-les-ORGUES,
- M. le Maire de SARROUX,
- M. le Maire de MONESTIER-PORT-DIEU,
- M. le Maire de CONFOLENT-PORT-DIEU,
- M. le Maire de BEAULIEU,
- M. le Maire de LABESSETTE,
- M. le Maire de LANOBRE,
- M. le Maire de LARODDE,
- M. le Maire de SINGLES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des départements du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL.

CLERMONT FERRAND, le 15 NOV. 1991

TULLE, le 27 SEP. 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE
et du PUY DE DOME,
P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la CORREZE,

Yvan BARADEL

Christian DECHARRIERE

AURILLIAC, le 25 OCT. 1991

Le Préfet du CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard MARTY